



Lignes directrices du secrétariat de l'AES concernant l'application de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

du 21 janvier 2014

- | | |
|---|--|
| <p>Art. 1 Les présentes lignes directrices régissent les modalités de l'application selon les art. 3 et 4 AES, notamment la procédure de déclaration de filières d'études et les modalités de la facturation des contributions que les cantons de domicile des étudiants versent aux prestataires de la formation des écoles spécialisées en vertu de l'art. 8, al. 1 AES.</p> | <p>Objectif</p> |
| <p>Art. 2 Conformément à l'art. 4 AES, la liste des filières de formation ayant droit à des contributions est adaptée pour le début de la nouvelle année d'études. Pour la procédure de déclaration, les dates de référence suivantes s'appliquent:</p> <p>a. Les cantons signataires communiquent au Secrétariat de l'AES jusqu'au 31 janvier¹ les filières d'études dans lesquelles ils admettront, en leur qualité de cantons où les écoles ont leur siège, les étudiantes et étudiants d'autres cantons avec pour date de référence le 15 novembre. Cette disposition s'applique également aux filières de formation pour lesquelles le canton où l'école a son siège a remis une demande de reconnaissance au SEFRI.²</p> <p>b. Il convient de distinguer les filières de formation:</p> <ul style="list-style-type: none">• pour lesquelles des contributions peuvent être réclamées conformément à l'art. 7 AES;• pour lesquelles une autorisation peut être exigée au sens de l'art. 16, al. 2 AES;• lorsque, conformément à l'art. 2, al. 3 AES, deux cantons ou plus adoptent des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord. <p>c. Le Secrétariat de l'AES établit avant le 30 avril la liste des filières de formation ayant droit à des contributions pour l'année d'études suivante.</p> | <p>Dates de référence pour la procédure de déclaration</p> |
| <p>Art. 3 ¹Conformément à la décision de la Conférence des cantons signataires, les contributions selon l'art. 6, al. 1 et l'art. 7, al. 1 AES sont fixées tous les deux ans, s'appliquent à partir de la deuxième année d'études qui suit la décision et ont validité pour deux années d'études.</p> | <p>Montant des contributions</p> |

¹ Modification du 5 mars 2015

² Modification du 31 octobre 2014

²Les modifications des contributions ont validité pendant les années d'études en cours.

³Pour définir le montant des contributions, les cantons s'engagent à participer aux relevés des coûts pour fournir les données pertinentes au modèle de calcul des coûts.

Art. 4 ¹Avant le début de la formation, mais au plus tard 60 jours calendaires avant les dates de référence des factures, le prestataire de la formation fournit aux cantons débiteurs la liste des nouveaux étudiants (annexes: feuille des données personnelles et attestations des communes de domicile, voir grille sur le site de la CDIP).

Exigences pour le contrôle de l'obligation à verser des contributions

²Un délai d'ordre de 60 jours calendaires est accordé au canton débiteur pour contrôler l'obligation de verser la contribution et pour communiquer les décisions négatives au prestataire de la formation. Si pendant le délai d'ordre, il n'y a pas de réponse du canton débiteur, la liste des étudiants est réputée approuvée.

Art. 5 ¹Est déterminant pour la facturation le domicile au début des études défini par l'AES, art. 5. Il vaut pour toute la durée des études.

Principes de facturation

²La facturation par filières de formation est semestrielle et une liste de tous les étudiants est jointe conformément au modèle de la CDIP. Le montant semestriel défini dans l'annexe à l'AES est facturé.

³Conformément à la décision des cantons signataires, la durée de contributions couvre généralement³

- a. 6 semestres
pour les filières de formation à plein temps selon le modèle de 5400 périodes d'apprentissage
- b. 4 semestres
pour les filières de formation à plein temps selon le modèle de 3600 périodes d'apprentissage
- c. 8 semestres
pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle de 5400 périodes d'apprentissage
- d. 6 semestres
pour les filières de formation à temps partiel selon le modèle de 3600 périodes d'apprentissage

En ce qui concerne les filières raccourcies, la différence par rapport à la contribution totale est facturée dans la dernière facture semestrielle.

⁴Les redoublants qui dépassent ce nombre standard de semestres doivent être signalés.

⁵Le prestataire de la formation est responsable de l'établissement de la facture.

3 Si le plan d'études cadre prévoit un modèle de 4500 périodes d'apprentissage, la durée contributive englobe 5 semestres dans le cas d'une filière de formation à plein temps et 7 semestres pour une filière de formation à temps partiel.

⁶La facturation des cantons débiteurs s'effectue selon les dates de référence et délais suivants:

- a. Les étudiants enregistrés à la date de référence du 15 novembre peuvent être facturés jusqu'au 31 décembre.
- b. Les étudiants enregistrés à la date de référence du 15 mai peuvent être facturés jusqu'au 30 juin.

Art. 6	Les factures sont payables à 60 jours.	Paiement de la facture
Art. 7	Conformément à la décision des cantons signataires, les filières de formation reconnues par le DEFR selon l'ancien régime sont mises sur le même pied jusqu'au 31.12.2018 que les filières de formation reconnues selon le nouveau droit.	Filières de formation selon l'ancien régime
Art. 8	Avant de recourir à la procédure d'arbitrage conformément à l'art. 14 AES, le secrétariat peut, sur demande d'une des parties, assurer la fonction de médiateur. Si la médiation échoue ou qu'il n'y est pas recouru, l'art. 14 AES s'applique.	Instance d'arbitrage
Art. 9	Ces lignes directrices entrent en vigueur le 1er août 2015.	Entrée en vigueur